

Club d'ornithologie de Longueuil

Règlements généraux (refondus)

Les premiers règlements du Club d’ornithologie de Longueuil (COL) ont été adoptés par le conseil d’administration du club le 14 novembre 1989 et ratifiés lors d’une assemblée générale des membres le 5 décembre 1989.

Les règlements ont été révisés lors de l’assemblée générale des membres le 13 avril 1994, le 23 avril 1997, le 17 avril 2002, le 16 avril 2003 et le 14 avril 2004.

1. Siège social

Le siège social du club est situé à Longueuil (Québec) à l’adresse déterminée par son conseil d’administration.

2. Sceau

Le conseil d’administration peut doter le club d’un ou plusieurs sceaux au besoin et en déterminer l’utilisation; mais il n’est pas obligatoire que le club en ait un.

3. Membres

Le club peut être constitué de membres individuels, de membres corporatifs et de membres honoraires.

En vue d’alléger le texte des présents règlements, on n’y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

3.01 Membres individuels

Tout particulier qui adhère aux objectifs du club peut devenir membre individuel en se conformant aux conditions d’admission décrétées par le conseil d’administration.

3.02 Membres corporatifs

Toute société ou tout organisme pouvant contribuer à la réalisation des objectifs du club peut devenir membre corporatif en se conformant aux conditions décrétées par le conseil d’administration.

3.03 Membres honoraires

Le club peut reconnaître la contribution d’un individu ou d’une personne morale aux objectifs qu’il poursuit en le ou la nommant membre honoraire.

Les membres honoraires individuels sont inclus dans l’expression « membres individuels en règle » utilisée dans les présents règlements.

Les membres honoraires le deviennent par résolution de l’assemblée générale.

Toute mise en candidature doit être communiquée au C.A. suffisamment à l’avance pour être inscrite à l’ordre du jour de l’assemblée générale, qui sera publié dans le bulletin précédant cette assemblée

Sur réception d’un avis écrit, le conseil d’administration peut accepter le désistement d’un membre de son statut de membre honoraire.

3.04 Cartes de membres

Le conseil d’administration peut émettre des cartes de membres et en déterminer la forme et le contenu.

3.05 Cotisations et adhésion

3.05.1 Cotisations annuelles

Le conseil d’administration détermine le montant de la cotisation annuelle que le membre doit payer.

Les montants ainsi déterminés doivent être approuvés par les membres lors de l’assemblée générale annuelle.

3.05.2 Cotisation annuelle familiale

Le club peut instaurer une cotisation annuelle familiale. Cette cotisation assure l’inscription, à titre de membre individuel (voir 3.01), de tous les membres d’une même famille dont les noms sont inscrits sur un formulaire d’adhésion unique. Certains services sont alors dispensés par famille.

3.05.3 Adhésion

Le formulaire d’adhésion accompagné du paiement de la cotisation annuelle est accepté automatiquement. Toutefois, le conseil d’administration peut refuser l’adhésion d’un membre en lui signifiant par écrit les raisons du refus dans les 60 jours de la réception du formulaire.

Le membre peut renouveler son adhésion en payant la cotisation annuelle au plus tard le dernier jour du mois d’échéance indiqué sur sa carte de membre (voir 3.07).

3.06 Suspension et exclusion

Le conseil d’administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, suspendre pour la période qu’il détermine ou exclure tout membre qui ne respecte pas les règlements du club ou qui a des agissements allant à l’encontre des intérêts du club.

Le membre concerné a le droit de s’expliquer devant le conseil d’administration ou de faire parvenir son point de vue par écrit pour lecture devant le conseil. Il a aussi le droit d’en appeler de la décision du conseil à l’occasion de l’assemblée générale subséquente. Le membre qui, par écrit, conteste son exclusion sera considéré comme suspendu jusqu’à ce que l’assemblée générale décide de son cas.

3.07 Démission

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cette fin au secrétaire du club. Sa démission prend effet dès qu’elle est acceptée par le conseil d’administration ou, au plus tard, 60 jours après son envoi. Elle ne libère toutefois pas le démissionnaire des dettes et engagements dont il aurait à s’acquitter envers le club.

Le défaut, pour un membre, de payer sa cotisation à l’échéance sera considéré comme une démission.

4. Assemblée générale

Les membres se réunissent en assemblée générale pour décider du fonctionnement du club. Au sein du club, sous réserve du respect de la Loi et des règlements établis, l’assemblée générale est souveraine.

Une assemblée générale annuelle est tenue de façon statutaire. Des assemblées générales spéciales sont convoquées en complément lorsqu’il est utile de le faire.

4.01 Assemblée générale annuelle

L’assemblée générale annuelle des membres du club a lieu à la date et à l’endroit qui sont déterminés chaque année par le conseil d’administration. Elle doit être tenue dans les quatre mois qui suivent la fin de l’exercice financier.

L’ordre du jour de l’assemblée générale annuelle comportera au moins les articles suivants : (a) lecture de l’avis de convocation, (b) vérification du quorum, (c) approbation de l’ordre du jour, (d) lecture du procès-verbal de l’assemblée précédente, (e) rapport du président, rapport financier, autres rapports jugés utiles, (f) affaires en suspens, affaires nouvelles, résolutions et vœux, (g) élections, (h) choix d’un vérificateur.

4.02 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le président ou par le conseil d’administration lorsque les circonstances exigent qu’une décision soit prise en concertation avec l’ensemble des membres du club.

L’ordre du jour d’une assemblée générale spéciale indiquera de façon explicite les sujets qui doivent y être traités.

Le président est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale lorsqu’une requête écrite à cette fin lui est acheminée par 20 membres individuels en règle (ou 10% des membres individuels en règle si ce pourcentage venait à compter pour moins que 20 membres). Une telle requête doit être signée par les requérants et doit préciser l’objet de l’assemblée demandée. À compter du quinzième jour

suivant la présentation de la requête, à défaut d’une convocation par le président ou par le conseil d’administration, les requérants peuvent convoquer eux-mêmes l’assemblée générale spéciale.

Les requérants peuvent convoquer une assemblée générale spéciale sans attendre dans le cas d’une démission en bloc des administrateurs.

Les assemblées générales annuelles et spéciales sont convoquées au moyen d’un avis écrit transmis aux membres en règle par la poste ou de main à main au moins sept jours avant la date de l’assemblée. L’avis peut également être livré de toute autre façon convenue avec le destinataire.

L’avis de convocation doit mentionner le lieu, la date et l’heure de l’assemblée. Il doit spécifier les buts de l’assemblée ou, à cette fin, être accompagné de l’ordre du jour proposé. Aucune décision ne pourra être prise à propos d’un sujet non annoncé à moins que la délibération d’affaires nouvelles fasse partie des buts spécifiés.

La présence d’un membre à une assemblée ou sa renonciation à l’avis de convocation compense tout défaut d’avis pour ce qui le concerne.

4.04 Irrégularités

Les irrégularités relatives à la convocation d’une assemblée générale n’affectent pas sa validité à moins d’une contestation écrite faite par un membre en règle avant cette assemblée ou dans les 60 jours qui suivent sa tenue.

En cas de contestation pour irrégularité, l’invalidation se limitera aux objectifs spécifiés à titre légitime dans la contestation écrite.

4.05 Quorum

Vingt-cinq membres individuels en règle (ou 20% des membres individuels en règle si ce pourcentage venait à compter pour moins que 25 membres) constituent le quorum exigé pour la tenue de toute assemblée générale annuelle ou spéciale.

Lorsque le quorum est atteint à l’ouverture d’une assemblée, l’assemblée peut être poursuivie même si le quorum n’est pas maintenu pour sa durée entière.

4.06 Vote

Seuls les membres individuels en règle ont droit de vote aux assemblées générales.

Les votes s’expriment à main levée, à moins que l’assemblée choisisse une autre procédure. À l’exception des cas où les règlements stipulent une autre exigence, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le résultat d’un vote est constaté par le président qui est tenu de procéder à un comptage exact si un membre le demande avant qu’un autre sujet soit abordé.

5. Conseil d’administration

Le club est administré par un conseil composé de neuf administrateurs.

5.01 Éligibilité

Seuls les membres individuels en règle peuvent devenir administrateurs du club. Les administrateurs dont le mandat se termine sont rééligibles.

5.02 Élection

Chaque poste d’officier président(e), vice-président(e), secrétaire et trésorier(ière) et chacun des autres postes d’administrateurs(trices) sont soumis à des élections à la majorité des voix exprimées lors de l’assemblée générale annuelle ou, exceptionnellement, d’une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Les officiers et autres administrateurs(trices) entrent en fonction à la clôture de l’assemblée où ils sont élus.

5.03 Durée des mandats

Les administrateurs sont en principe élus pour un an. Leur mandat se termine lors de l’entrée en fonction des nouveaux administrateurs élus pour leur succéder.

5.04 Démission

Tout administrateur peut démissionner de ses fonctions en remettant une lettre à cette fin au président ou au secrétaire ou en la faisant parvenir à l’adresse officielle du club. Sa démission prend effet dès sa réception.

5.05 Destitution / suspension

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant la fin de son mandat par une assemblée générale convoquée à cette fin. L’administrateur concerné a droit d’assister à l’assemblée et de s’y exprimer. Il peut également faire parvenir son point de vue par écrit pour lecture lors de l’assemblée.

En cas d’urgence, le conseil d’administration peut suspendre un administrateur en attendant que son sort puisse être étudié en assemblée générale.

Un administrateur qui, sans motif valable, n’assiste pas à trois réunions consécutives du conseil d’administration peut être destitué de ses fonctions directement par ce conseil.

5.06 Remplacement

Le conseil d’administration peut, par résolution, remplacer tout administrateur (trice) ou officier dont le poste est devenu vacant. Le remplaçant demeure en fonction pour la portion non écoulée du mandat de son prédécesseur.

5.07 Rémunération / indemnisation

Les membres du conseil d’administration ne reçoivent aucune rémunération pour les services qu’ils rendent à titre d’administrateurs du club.

Le club indemnise les administrateurs pour les dépenses encourues dans l’exercice de leurs fonctions sous réserve de l’approbation du conseil d’administration.

6. Réunions du conseil d’administration

Le conseil d’administration se réunit au besoin, suivant les conditions de temps et de lieu qu’il fixe lui-même.

6.01 Convocation

Les réunions du conseil d’administration sont convoquées par le président, le secrétaire ou tout autre administrateur mandaté à cette fin au moins trois jours avant la date fixée.

Les réunions sont convoquées par téléphone ou par tout autre moyen approprié. Un consensus établi entre les administrateurs sur le moment et le lieu d’une réunion tient lieu de convocation.

Une réunion peut être tenue sans être convoquée en bonne et due forme à condition que tous les administrateurs renoncent à cette convocation. La participation d’un administrateur à une réunion équivaut à une telle renonciation.

6.02 Quorum

Le quorum est constitué de la majorité des administrateurs en poste.

6.03 Vote

Tous les administrateurs en poste ont droit de vote aux réunions du conseil d’administration.

Les votes s’expriment à main levée, à moins que les participants choisissent une autre procédure. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

6.04 Participation par téléphone

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres membres du conseil d’administration, participer en tout ou en partie à une réunion du conseil en utilisant le téléphone ou un moyen équivalent pour communiquer avec les autres administrateurs.

6.05 Résolution tenant lieu de réunion

Une résolution écrite signée par tous les administrateurs en poste a la même valeur que si elle avait été adoptée en réunion.

Ces résolutions doivent être datées et conservées avec les procès-verbaux des réunions du conseil d’administration.

7. Administrateurs et officiers

En référence à l’article 5.02, c’est l’assemblée générale qui élit les administrateurs et les officiers du club : un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ière).

Ils peuvent créer d’autres postes d’officiers parmi les administrateurs s’ils le jugent utile.

7.01 Terme d’office

Les administrateurs et les officiers restent en fonctions jusqu’à ce que leurs successeurs soient élus par l’assemblée générale ou choisis par le conseil d’administration, sous réserve de leur droit de démissionner et du droit du conseil de les destituer avant terme.

7.02 Président

Le président est le principal officier et le chef du club. Il préside toutes les assemblées des membres et toutes les réunions des administrateurs. Sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités du club. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que l’assemblée générale et les administrateurs déterminent.

En cas d’égalité des voix dans les assemblées et réunions qu’il préside, il lui revient de trancher par un vote prépondérant.

7.03 Vice-président

Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que lui confient le président et les administrateurs.

Le vice-président remplace le président lorsque ce dernier est absent, est incapable d’agir ou néglige de le faire. Il en exerce alors tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

7.04 Trésorier

Le trésorier a la charge des finances du club. Il doit déposer les fonds du club dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu’il en est requis, il doit rendre compte au président, aux administrateurs ou à l’assemblée générale de la situation financière du club. Il doit tenir et conserver les livres comptables appropriés. Il exerce les pouvoirs et remplit les fonctions que les administrateurs lui confient ou qui sont inhérents à sa charge.

7.05 Secrétaire

Le secrétaire a la garde des documents officiels (dont les procès-verbaux), des registres, des sceaux et des archives du club. Il assiste aux réunions du conseil d’administration et aux assemblées des membres et en rédige les procès-verbaux. Il convoque ces réunions et assemblées à la demande du président ou du conseil d’administration. Il est responsable de la production de tous les documents que le club est tenu de produire.

7.06 Autres administrateurs

Les autres administrateurs assistent aux réunions du conseil d’administration, s’acquittent des mandats spécifiques qui leur sont confiés et contribuent aux tâches que le conseil d’administration assume.

8. Comité exécutif et autres comités

Le conseil d’administration peut former un comité exécutif ou d’autres comités et préciser leur mandat.

9. Exercice financier

L’exercice financier du club débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

10. Vérification

Les livres comptables et les états financiers ne sont généralement pas soumis à une vérification statutaire. Les états financiers sont présentés à l’assemblée générale annuelle. Cependant, une ou des personnes désignées par l’assemblée générale annuelle procèdent à un examen des livres comptables et en font rapport à l’assemblée générale annuelle.

Une vérification statutaire sera faite si nécessaire.

Le conseil d’administration doit désigner un ou des vérificateurs dans les cas où l’assemblée générale ne peut le faire ou dans les cas où les personnes désignées cessent d’exercer leurs fonctions.

11. Signatures

Les chèques, billets et autres effets bancaires sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d’administration. Le trésorier est en général l’un de ces signataires.

Les contrats et autres documents requérant une signature officielle sont signés par le président ou par les personnes désignées pour le faire par le conseil d’administration.

12. Porte-parole

Le président est habilité à agir en tout temps comme porte-parole du club. Il conviendra de la position à exprimer avec le conseil d’administration ou l’assemblée générale lorsque possible ou nécessaire.

L’assemblée générale ou le conseil d’administration peuvent désigner d’autres porte-parole au besoin.

13. Procédures

Les délibérations de toutes les assemblées ou réunions du club sont régies par les dispositions du traité de Victor Morin intitulé Procédures des assemblées délibérantes en autant qu’elles sont compatibles avec les règlements et le coutumier du club.

14. Modification des règlements généraux

Les règlements généraux du club peuvent être changés par abrogation, modification ou addition d’articles à toute assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée uniquement ou entre autres à cette fin. Tout changement aux règlements doit recevoir l’appui d’au moins les deux tiers des membres présents.

Les présents règlements remplacent tous les règlements généraux précédemment en vigueur.

15. Coutumier

Le coutumier du club est un recueil comprenant les résolutions de l’assemblée générale et du conseil d’administration qui ont pour objet de déterminer ce que doit être le fonctionnement habituel du club. Il est un complément aux règlements généraux.

Pour ajouter une résolution au coutumier, il faut que l’assemblée générale ou le conseil d’administration le décide expressément. Pour retirer ou modifier une résolution qui y a été inscrite, il faut procéder de la même façon en tenant compte de la souveraineté de l’assemblée générale par rapport au conseil d’administration.

Le coutumier est annexé aux règlements généraux.

16. Préséances

En cas d’incompatibilité, la Loi a préséance, puis l’acte constitutif du club, puis ses règlements, puis son coutumier, puis les procédures indiquées à l’article 13.

14 avril 2004